

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AOÛT 1895.

Projet de loi relatif au régime fiscal du tabac (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THIENPONT.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel la Chambre est appelée à délibérer présente un caractère de la plus grande urgence.

Depuis que la Chambre a été saisie d'une proposition d'abolition du droit d'accise sur le tabac, la plus pénible incertitude règne dans la fabrication et dans le commerce de ce produit. Cette situation prête à des spéculations dont nos cultivateurs sont les premières victimes. C'est un état de choses qui vient aggraver la crise agricole et qu'il dépend du législateur de faire cesser.

Deux projets sont, en ce moment, en présence : le premier, qui a été déposé sur le bureau de la Chambre le 27 novembre 1894 par plusieurs membres du Parlement et, sur lequel il a été fait rapport par M. Woeste, à la date du 23 avril 1895; le second, que M. le Ministre des Finances a présenté à la Chambre le 12 août courant.

Il en est, à la vérité, un troisième qui émane également du Gouvernement et fut présenté à la Chambre le 8 mars dernier.

Un second rapport fut fait sur ce projet, par M. Woeste, le 23 avril 1895.

Il ne peut plus en être question, attendu qu'il est implicitement retiré par le fait du dépôt du nouveau projet en discussion.

(1) Projet de loi, n° 311.

(2) La Commission était composée de MM. TACK, président, WOESTE, MEEUS, DE BORCHGRAVE, DE ROUILLE, THIENPONT et BASTIEN.

Le projet dû à l'initiative parlementaire abolit purement et simplement toute accise sur le tabac et ne touche point au droit de douane perçu à l'entrée dans le pays.

Le projet du 12 août supprime le droit d'accise sur la plantation pour le reporter sur la fabrication; de plus, il réduit le droit à l'importation sur le tabac exotique non fabriqué, à concurrence de 20 francs par 100 kilogrammes et fixe ce droit à 50 francs; il frappe le même produit d'un impôt de 50 francs par 100 kilogrammes à l'entrée dans la fabrique, total des droits de douane et d'accise réunis, 80 francs.

Inutile d'insister sur l'impopularité dont a été entourée, dès son origine, la taxe sur les plantations.

Plusieurs lois vinrent successivement aggraver d'abord, réduire ensuite l'impôt et changer le mode de perception. Rien n'y fit, les réclamations persistèrent; ce qu'on voulait, c'était l'abolition radicale de l'impôt sur la plantation.

Les vices inhérents au droit d'accise prélevé sur la récolte sont : le caractère vexatoire de la perception; les formalités auxquelles sont assujettis les planteurs en matière de déclaration, de recensement du nombre des plants, de contrôle en cas de perte de la récolte; la perspective du paiement de l'impôt intégral en cas de perte partielle de la récolte ou de sa destruction complète; l'inévitable privilège en faveur d'une catégorie de planteurs exempts de la taxe; les condamnations allant jusqu'à l'emprisonnement, pour simple négligence ou retard en fait d'inaccomplissement des formalités prescrites par la loi.

Le projet dû à l'initiative parlementaire coupe naturellement court à toutes les difficultés puisqu'il supprime le droit et donne ainsi la satisfaction la plus complète aux campagnes; mais il soulève deux objections : Il a fait naître chez quelques-uns la crainte que la culture du tabac indigène aurait pris une extension démesurée au point d'avilir les prix de vente.

Cette opinion n'est évidemment que spécieuse; l'expérience nous prouve que lorsque la culture du tabac était libre, il n'en était résulté aucun développement excessif de la plantation; on ne l'avait pas vu davantage s'étendre lorsqu'en 1885 et en 1888 l'impôt fut réduit successivement de 3 centimes à 1 centime et demi.

Les notions les plus élémentaires de l'économie politique auraient dû faire comprendre que l'extension de la plantation du tabac est nécessairement soumise à la loi de l'offre et de la demande; que les prix de revient et de vente, et partant les bénéfices, se règlent par les effets de la libre concurrence; qu'en dernière analyse, le développement excessif de la culture doit s'arrêter par la force même des choses.

Mais l'idée fautive était entrée dans les esprits et surtout dans la conviction des planteurs en grand, à qui on avait persuadé qu'un impôt plus ou moins élevé aurait eu pour conséquence de rendre la culture du tabac impossible pour les petits et d'assurer à ceux qui disposent de capitaux ou qui sont en position de pouvoir recourir au crédit, le monopole de la culture.

C'était évidemment une erreur de la part, de ceux qui avaient propagé cette idée; l'impôt étant le même pour tous, il contribue pour tous dans les mêmes proportions, pour les grands et pour les petits, à la formation du prix de revient, d'autant plus que les termes de crédit accordés par l'administration des accises en vertu de la loi profitent aux uns et aux autres.

Une autre motif de nature à émouvoir les partisans de l'abolition pure et simple du droit, c'était la question de savoir si cette dernière manière de voir aurait réuni la majorité à la Chambre ou si cette majorité n'aurait été acquise qu'au prix d'une réduction du droit d'entrée sur le tabac exotique.

Si la culture supportait mal le régime de la loi de 1883, le commerce se plaignait depuis longtemps et dans les termes les plus vifs de la concurrence déloyale qui lui était faite par l'introduction frauduleuse de tabacs étrangers.

A maintes reprises, ces doléances, très fondées d'ailleurs, ont trouvé un écho dans les Chambres et l'honorable M. Meeus notamment n'a pas craint d'affirmer que le montant des droits fraudés pouvait être évalué à 3,000,000 francs environ.

Cette concurrence douloureuse était préjudiciable tout à la fois et au commerce et aux planteurs de tabacs.

Le projet en discussion, tout en donnant satisfaction aux planteurs de tabac, en les affranchissant de toute formalité gênante et en supprimant la perception sur la plantation, maintient le droit d'accise sur le tabac indigène, mais le transforme en le faisant acquitter par le fabricant ou par le négociant.

Les formalités diverses prescrites, soit pour l'admission des tabacs dans les entrepôts fictifs ou les fabriques, soit pour leur circulation seront dans l'esprit du Gouvernement un remède efficace contre la fraude.

C'est, au fond, en tenant compte des nécessités présentes et de l'urgence d'une solution, une transaction ou, si l'on aime mieux, un loyal essai; des inconvénients seront peut-être signalés dans la pratique, mais le législateur est là pour les enrayer ou les faire disparaître, s'il y en avait qui présentent un caractère sérieux. Le planteur devient libre, n'a plus rien à démêler avec les agents de l'administration; il doit tolérer le recensement mais il n'est obligé de faire aucune déclaration et ne saurait encourir aucune responsabilité. Le Trésor conserve ses ressources.

Le Ministre des Finances promet d'apporter dans l'application de la loi tous les tempéraments qui pourraient la rendre d'une exécution facile pour les fabricants. Déjà diverses modifications sont proposées, dans cette vue, par le Gouvernement au texte de la loi.

Le projet de loi ne contient aucune des dispositions relatives au paiement des droits d'entrée: ces dispositions continuent à subsister d'après les lois en vigueur.

Sous le bénéfice de ces considérations générales, la Commission a examiné

les différents articles du projet et a apporté, d'accord avec le Gouvernement, d'importantes modifications à plusieurs d'entre eux.

EXAMEN DES ARTICLES MODIFIÉS.

ART. 5. — Le principe qui range tout acheteur de tabac indigène parmi les négociants et les fabricants et l'oblige à ce titre à remplir certaines formalités fiscales, a paru trop rigoureux et inapplicable en pratique.

Aussi la disposition additionnelle se borne-elle à enjoindre à celui qui achète du tabac indigène pour sa consommation, d'acquitter les droits au bureau du receveur des accises.

La rédaction de l'article 8 ancien devenu l'article 7 dans le projet amendé est modifiée et mise en concordance avec l'article 30 dont il sera question plus loin.

ART. 10. — Les dispositions de cet article ont paru à la Commission plutôt applicables à la fabrication en grand.

Les petits fabricants doivent pouvoir être exemptés de certaines formalités et leur travail facilité. C'est le but que vise le § 3.

ART. 12. — Nombre de personnes à la campagne en possession d'un hachetabac coupent non seulement le tabac de leur récolte, mais celui récolté par leurs voisins moyennant une faible rétribution.

Les assimiler aux fabricants eût été injuste, puisqu'ils se bornent à faire subir une manipulation à du tabac appartenant à autrui et exempt de tout droit.

L'exception du § 2 du projet amendé a été en conséquence étendue en ce sens.

ART. 15. — La modification apportée à cet article est de pure rédaction : elle met cette disposition en concordance avec l'article 2.

ART. 26. — Le Gouvernement en modifiant le libellé de cet article a voulu faciliter l'exportation et se réserver de prendre, d'accord avec les intéressés de nouvelles, dispositions à cette fin.

ART. 29. — Cet article règle le transport et la circulation des tabacs dans le pays. Dans sa rédaction primitive il présentait de nombreux inconvénients qui ont été signalés par la Commission au Gouvernement.

Il empêchait le planteur d'exposer le produit de sa récolte en vente sur le marché.

Il obligeait, d'autre part, l'acheteur de quantités minimales de tabac à des formalités nombreuses hors de proportion avec le peu d'importance de la marchandise achetée.

Enfin, il aurait pu porter atteinte au travail des ouvriers cigariers et autres travaillant en chambre. — travail garanti par l'article 11, § 2.

Les modifications apportées à l'article 29 ont donné à ces divers intérêts une légitime satisfaction.

ART. 50. — La disposition de cet article a été vivement combattue. Par sa généralité, elle s'appliquait, non seulement au fabricant et au négociant, mais encore au planteur et même au particulier. Son maintien eût ouvert la porte à tous les abus, à toutes les vexations.

La rédaction nouvelle permet aux planteurs de détenir chez eux une quantité indéterminée de tabac non fabriqué, sans qu'ils soient astreints à aucune formalité ni obligés de lever n'importe quel document. — Les particuliers leur sont assimilés pour ce qui concerne la détention du tabac fabriqué destiné à la consommation.

ART. 57. Il a paru juste de frapper d'un droit de licence le fabricant qui livre directement au consommateur : il fait concurrence au débitant, au détaillant, l'équité exige qu'il paie l'impôt auquel celui-ci est soumis.

ART. 59. — La disposition nouvelle finale de cet article rendra la cession d'un débit de tabac moins onéreuse et plus facile.

ART. 51. — Les obligations prescrites par cet article ne s'appliquent aux planteurs que dans les limites tracées par l'article 53, c'est-à-dire que la seule obligation qui leur incombe c'est de permettre aux agents de l'administration l'accès de leurs séchoirs.

ART. 52. — Il a semblé peu équitable à la Commission de faire encourir aux planteurs une responsabilité égale à celle des fabricants et des négociants, par ce motif que, dans le système du projet de loi, ils sont assimilés à de simples particuliers.

ART. 53. — Les modifications apportées à l'article 30 exigeaient une atténuation notable des droits de surveillance accordés aux agents du fisc sur les dépôts et séchoirs des planteurs. Cette surveillance sera limitée à une période qui ne pourra dépasser trente jours. Il serait à souhaiter que l'accès même des séchoirs fût interdit aux agents et qu'on leur reconnût uniquement la faculté de dénombrer la récolte sur pied.

ART. 55. — Cette disposition transitoire eût été incomplète, si elle n'avait été étendue aux tabacs des récoltes précédentes sur lesquels l'impôt a déjà été prélevé. L'adjonction du second paragraphe comble la lacune.

L'ensemble du projet de loi mis aux voix fut adopté par quatre voix. Deux membres se sont abstenus.

En conséquence, la Commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

THIENPONT.

Le Président,

P. TACK.



PROJETS DE LOI.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

DROITS D'ENTRÉE.

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée sur les tabacs sont fixés comme il suit :

| | | |
|-------------------------|---|---|
| Tabacs fabriqués | { | cigares et cigarettes . . . fr. 500 » |
| | | autres, y compris les extraits de tabac (prais) . . . 120 » |
| Tabacs non fabriqués | { | écôtés fr. 75 » |
| | | autres, y compris les côtes de tabac 50 » |

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à subordonner au mode d'emballage qu'il prescrira l'admission dans le royaume des cigares, cigarettes et autres tabacs fabriqués, et à ordonner l'apposition de timbres adhésifs sur les boîtes ou paquets qui les renferment.

Le modèle de ces timbres, leur coût, ainsi que le mode d'emploi et d'oblitération sont déterminés par le Ministre des Finances.

CHAPITRE II.

DROIT D'ACCISE.

ART. 3.

Sont assujettis à un droit d'accise de

Projet de loi présenté par la Commission.

CHAPITRE PREMIER.

DROITS D'ENTRÉE.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les droits d'entrée sur les tabacs sont fixés comme il suit :

| | | |
|-------------------------|---|---|
| Tabacs fabriqués | { | cigares et cigarettes . . . fr. 500 » par 100 kilog. |
| | | autres, y compris les extraits de tabacs (prais) 120 » par 100 kilog. |
| Tabacs non fabriqués | { | écôtés . . . » 75 » par 100 kilog. |
| | | autres, y compris les côtes de tabac . . . » 50 » par 100 kilog. |

§ 2. Ces droits sont payables au comptant à moins que les tabacs ne soient déposés en entrepôt public ou admis au régime de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 modifié.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à subordonner au mode d'emballage qu'il prescrira l'admission dans le royaume des cigares, cigarettes et autres tabacs fabriqués, et à ordonner l'apposition de timbres adhésifs sur les boîtes, paquets ou autres emballages qui les renferment.

Le modèle de ces timbres, leur coût, ainsi que le mode d'emploi et d'oblitération sont déterminés par le Ministre des Finances.

CHAPITRE II.

DROIT D'ACCISE. — COMMERCE ET FABRICATION.

ART. 3.

Sont assujettis à un droit d'accise de

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

30 francs par 100 kilogrammes, quelles que soient leur espèce et leur qualité :

1° Les tabacs non fabriqués importés de l'étranger ;

2° Les tabacs indigènes, à l'exception de ceux utilisés par les planteurs pour leur consommation domestique.

ART. 4.

Les tabacs étrangers non fabriqués doivent, s'ils ne sont déposés en entrepôt public, être emmagasinés :

a. par dépôt dans un entrepôt fictif, au nom d'un négociant ou d'un fabricant ;

ou b. sous terme de crédit pour le droit d'accise, au compte d'un fabricant.

ART. 5.

§ 1^{er}. Le tabac indigène est soumis au régime de l'accise à partir du moment où il est séché.

§ 2. Le droit d'accise est dû par le négociant ou fabricant, acheteur ou possesseur de la récolte. Tout acheteur, s'il n'est fabricant, est réputé négociant. S'il est négociant, il est tenu de transcrire le montant du droit à son compte d'entrepôt fictif, et, s'il est fabricant, à son compte d'entrepôt fictif ou à son compte de crédit à terme. A cet effet, il lève les documents prescrits par le § 2 de l'article 29.

Projet de loi présenté par la Commission.

30 francs par 100 kilogrammes, *du chef de leur fabrication dans le pays* et quelles que soient leur espèce et leur qualité :

1° Les tabacs non fabriqués de provenance étrangère ;

2° Les tabacs indigènes, à l'exception de ceux utilisés par les planteurs pour leur consommation domestique.

ART. 4.

Les tabacs de provenance étrangère passibles de l'accise doivent être dirigés sous le couvert des documents prescrits par l'art. 29 :

a) *Sur un entrepôt fictif au nom d'un négociant ou d'un fabricant ; ou*

b) *sur une fabrique, avec inscription du montant du droit d'accise au compte du fabricant.*

ART. 5.

§ 1^{er}. Le tabac indigène est soumis au régime de l'accise à partir du moment où il est séché.

§ 2. Le paiement du droit d'accise incombe au négociant ou au fabricant, acheteur ou possesseur de la récolte. Tout acheteur, s'il n'est fabricant, est réputé négociant. S'il est négociant, il est tenu de transcrire *les quantités de tabac passibles* du droit à son compte d'entrepôt fictif, et, s'il est fabricant, à son compte d'entrepôt fictif ou à son compte de crédit à terme. A cet effet, il lève les documents prescrits par le § 2 de l'article 29.

§ 3. *N'est pas considéré comme négociant le particulier qui achète directement à un planteur, pour sa consommation domestique, des tabacs séchés non fabriqués. Dans ce cas, le droit d'accise est payé par l'acheteur, au comptant, au bureau du receveur des accises.*

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

ART. 6.

§ 1^{er}. Les négociants et les fabricants ne peuvent commencer l'exercice de leur profession avant d'en avoir fait la déclaration au receveur des accises du ressort.

§ 2. Cette déclaration, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, énonce entre autres :

a. pour les *négociants*, leur nom, prénoms et demeure, ainsi que la situation de leurs entrepôts fictifs ;

b. pour les *fabricants* :

1^o les nom, prénoms et demeure du fabricant, ou, s'il s'agit d'une société, les nom, prénoms et demeure du gérant, l'espèce de la société, la firme ou raison sociale et le lieu où elle a son siège ;

2^o éventuellement, les nom, prénoms et demeure du directeur de la fabrique ;

3^o éventuellement, la situation des locaux devant servir d'entrepôt fictif ;

4^o la situation de l'usine ainsi que la description des locaux qui en dépendent.

§ 3. En cas de modification apportée aux locaux de l'usine, une nouvelle déclaration doit être faite au receveur du ressort.

ART. 7.

Un écriteau portant en caractères apparents, peints à l'huile, les mots « fabrique de tabac » est apposé extérieurement à toutes les issues de la fabrique donnant sur la voie publique.

ART. 8.

Aucun dépôt ni aucune manipulation de tabac ne peuvent avoir lieu dans des locaux autres que ceux renseignés dans la déclaration de profession.

Projet de loi présenté par la Commission.

Commerce et fabrication.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

Les négociants ne peuvent emmagasiner du tabac passible de l'accise que dans les entrepôts fictifs renseignés dans la déclaration de profession.

ART. 8.

§ 1^{er}. *Les fabricants ne peuvent emmagasiner du tabac passible de l'accise que dans les entrepôts fictifs ou les locaux de la fabrique renseignés dans la déclaration de profession.*

§ 2. *Ils ne pourront travailler le tabac que dans les locaux de la fabrique ren-*

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

ART. 9.

Il ne peut exister dans les locaux de la fabrique d'autres tabacs que ceux qui ont été régulièrement portés au compte de crédit du fabricant.

ART. 10.

§ 1^{er}. Les fabricants tiennent, dans la forme qui sera prescrite par le Ministre des Finances, un registre mentionnant jour par jour :

a. les quantités de tabac importées directement, retirées des entrepôts ou reçues soit des séchoirs des planteurs, soit de tous autres lieux de dépôt ;

b. les quantités mises en travail ;

c. les quantités de tabac fabriqué livrées à la consommation, avec indication des destinataires et du montant des factures ;

d. les quantités de tabac fabriqué déclarées à l'exportation.

§ 2. Ce registre est arrêté à la fin de chaque mois.

ART. 11.

§ 1^{er}. Les fabricants tiennent une liste nominative de leurs ouvriers avec indication de leur demeure.

§ 2. Ils peuvent confier des tabacs non

Projet de loi présenté par la Commission.

seignés dans cette même déclaration.

§ 5. Il ne peut être introduit dans les locaux de la fabrique d'autres tabacs que ceux régulièrement portés au compte du fabricant pour le paiement de l'accise.

ART. 9.

Un écriteau portant en caractères apparents, peints à l'huile, les mots « fabrique de tabac » est apposé extérieurement à toutes les issues de la fabrique donnant sur la voie publique.

ART. 10.

§ 1^{er}. Les fabricants tiennent, dans la forme qui sera prescrite par le Ministre des Finances, un registre mentionnant jour par jour :

a. les quantités de tabac importées directement, retirées des entrepôts ou reçues soit des séchoirs des planteurs, soit de tous autres lieux de dépôt ;

b. les quantités mises en travail ;

c. les quantités de tabac fabriqué livrées à la consommation, avec indication des destinataires et du montant des factures ;

d. les quantités de tabac fabriqué déclarées à l'exportation.

§ 2. Ce registre est arrêté à la fin de chaque mois.

§ 3. Le Ministre des Finances peut accorder des facilités spéciales :

a. aux fabricants travaillant seuls ou qui se font simplement aider par des membres de leur famille.

b. aux fabricants-débitants qui fabriquent exclusivement du tabac destiné à leur débit.

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

fabriqués à des ouvriers travaillant en dehors des locaux de la fabrique; les quantités sortant ainsi de la fabrique sont mentionnées au registre dont parle l'art. 10. Il est également fait mention à ce registre des quantités de tabac fabriqué réintégrées.

§ 3. Les locaux où travaillent ces ouvriers doivent être déclarés et sont accessibles aux agents de l'administration.

ART. 12.

§ 1^{er}. Sont assimilés aux fabricants de tabac, les négociants, débitants ou toutes autres personnes possédant des moulins, des hache-tabac ou d'autres ustensiles ou appareils propres à couper ou à préparer le tabac pour la consommation.

§ 2. Sont exceptés de la disposition qui précède, les particuliers qui utilisent les appareils en question uniquement pour préparer le tabac destiné à leur consommation domestique, pourvu qu'ils en fassent préalablement la déclaration au bureau du receveur des accises du ressort.

§ 3. Sont également exceptés, les fabricants de moulins, de hache-tabac ou d'autres appareils ou ustensiles propres à la préparation du tabac pour la consommation, ainsi que les personnes qui font commerce desdits appareils.

Ces fabricants et négociants doivent tenir un registre indiquant le nombre et la nature des appareils, la date de leur vente, ainsi que le nom et la demeure de l'acheteur. Ce registre doit être représenté aux agents de l'administration, à toute réquisition.

Ces fabricants et négociants sont tenus de déclarer leur profession au receveur du ressort.

ART. 13.

§ 1^{er}. Les tabacs fabriqués, livrés à la

Projet de loi présenté par la Commission.

§ 1^{er}. Sont assimilés aux fabricants de tabac, les négociants, débitants ou toutes autres personnes possédant des moulins, des hache-tabac ou d'autres ustensiles ou appareils propres à couper ou à préparer le tabac.

§ 2. Sont exceptés de la disposition qui précède, les particuliers qui n'utilisent pas les appareils en question pour préparer du tabac destiné au commerce. Ils sont tenus de déclarer la possession de ces appareils au bureau du receveur des accises du ressort.

§ 3. Sont également exceptés, les fabricants de moulins, de hache-tabac ou d'autres appareils ou ustensiles propres à la préparation du tabac, ainsi que les personnes qui font commerce desdits appareils.

Ces fabricants et négociants doivent tenir un registre indiquant le nombre et la nature des appareils, la date de leur vente, ainsi que le nom et la demeure de l'acheteur. Ce registre doit être représenté aux agents de l'administration, à toute réquisition.

Ces fabricants et négociants sont tenus de déclarer leur profession au receveur du ressort.

ART. 12.

ART. 13.

§ 1^{er}. Le Gouvernement peut exiger que

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

consommation, doivent être mis dans des emballages munis de timbres adhésifs.

§ 2. Le modèle de ces timbres, leur coût, ainsi que le mode d'emploi et d'oblitération sont déterminés par le Ministre des Finances.

ART. 14.

Les négociants ou fabricants peuvent exercer cumulativement la profession de débitant. Ils sont, de ce chef, soumis aux obligations imposées aux débiteurs par les articles 52 à 42.

CHAPITRE III.

ENTREPÔTS FICTIFS.

ART. 15.

§ 1^{er}. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts fictifs sont réglés de la manière suivante :

Les comptes sont débités :

Pour les tabacs non fabriqués de provenance étrangère,

- a. des quantités importées directement ;
- b. des quantités provenant d'un entrepôt public ou d'un autre entrepôt fictif.

Pour les tabacs indigènes non fabriqués,

- a. des quantités provenant des séchoirs des planteurs ou de de tous autres lieux de dépôt ;

- b. des quantités provenant d'un autre entrepôt fictif.

Ils sont déchargés des quantités déclarées :

- a. sur un autre entrepôt fictif ;
- b. au compte d'un fabricant ;
- c. pour l'exportation.

§ 2. Les tabacs ne peuvent être déposés dans les entrepôts fictifs qu'en balles, bou-

Projet de loi présenté par la Commission.

Les tabacs fabriqués livrés à la consommation soient mis dans les emballages qu'il prescrira ; il peut également ordonner l'apposition de timbres adhésifs sur ces emballages.

§ 2. Le modèle des timbres, leur coût, ainsi que le mode d'emploi et d'oblitération sont déterminés par le Ministre des Finances.

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE III.

ENTREPÔTS FICTIFS.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

cauts, barriques, caisses ou autres emballages employés usuellement dans le commerce. Il est fait exception pour les tabacs indigènes qui peuvent être admis en mannoques ou ballotins.

Les tabacs étrangers et les tabacs indigènes sont arrimés séparément et de façon à faciliter les recensements.

ART. 16.

Aucun changement d'emballage ne peut avoir lieu dans les entrepôts fictifs sans une autorisation du contrôleur de la division.

ART. 17.

§ 1^{er}. L'entrepôt fictif est concédé et agréé sur demande adressée au Directeur des contributions directes, douanes et accises de la province par un négociant ou par un fabricant. Cette demande contient l'indication et la description des locaux.

§ 2. L'entrepôt fictif peut être concédé en quelque localité que ce soit.

Art. 18.

Le dépôt des tabacs en entrepôt fictif doit être couvert par un cautionnement suffisant pour garantir le droit d'accise dû sur les quantités entreposées.

ART. 19.

Les tabacs entreposés sont représentés, en tout temps, aux employés.

ART. 20.

Si l'administration juge utile de faire opérer, dans les entrepôts fictifs, plus de quatre recensements par année, les employés ne peuvent y procéder qu'en vertu d'une autorisation écrite du contrôleur de la division.

Projet de loi présenté par la Commission.

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

CHAPITRE IV.

COMPTE DE CRÉDIT-A-TERME DES FABRICANTS.

ART. 21.

§ 1^{er}. Les fabricants obtiennent, pour le paiement de l'accise, un crédit de trois mois, moyennant caution.

§ 2. Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations de prise en charge ont été faites.

ART. 22.

§ 1^{er}. Les comptes sont débités des quantités provenant :

- a. d'importations directes ;
- b. de sorties d'entrepôts ;
- c. des séchoirs des planteurs ou de tous autres lieux de dépôt.

§ 2. Les prises en charge ont lieu en vertu de passavants-à-caution qui sont déchargés par le receveur du lieu de destination.

ART. 23.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. par paiement à l'échéance du terme ;
- b. par exportation, avec décharge de l'accise.

ART. 24.

La décharge afférente aux tabacs exportés est imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

ART. 25.

Pour jouir de la décharge, les tabacs doivent être de qualité marchande et reconnus exempts de tout mélange frauduleux.

Projet de loi présenté par la Commission.

CHAPITRE IV.

COMPTES DE CRÉDIT POUR LE PAIEMENT DE L'ACCISE.

ART. 21.

§ 1^{er}. *Le droit d'accise est dû aussitôt l'introduction du tabac dans les locaux de la fabrique.*

§ 2. *Il est accordé aux fabricants, pour le paiement de l'accise, un crédit de trois mois, moyennant caution suffisante.*

Ce terme court du dernier jour du mois pendant lequel les droits ont été pris en charge.

ART. 22.

Le compte de crédit du fabricant est débité des droits afférents aux quantités provenant :

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Ils sont présentés à la vérification des employés avant l'échéance des termes de crédit sur lesquels la décharge est imputée.

CHAPITRE V.

EXPORTATION AVEC DÉCHARGE DE L'ACCISE.

ART. 26.

§ 1^{er}. L'exportation des tabacs s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

Elle n'a pas lieu en quantité inférieure à :

10 kilogrammes pour les cigarettes;

25 kilogrammes pour les cigares;

50 kilogrammes pour les tabacs fabriqués autres;

100 kilogrammes pour les tabacs non fabriqués.

§ 2. Le Gouvernement détermine les espèces de tabacs fabriqués, autres que les cigares et cigarettes, admises à jouir de la décharge des droits.

ART. 27.

Le taux de la décharge est fixé à 30 fr. par 100 kilogrammes.

ART. 28.

Les déclarations d'exportation sont libellées d'après le modèle arrêté par le Ministre des Finances.

CHAPITRE VI.

CIRCULATION ET DÉPÔT DES TABACS.

ART. 29.

§ 1^{er}. Les tabacs fabriqués et les tabacs séchés non fabriqués ne peuvent être transportés d'un endroit à un autre dans le

Projet de loi présenté par la Commission.

CHAPITRE V.

EXPORTATION AVEC DÉCHARGE DE L'ACCISE.

ART. 26.

§ 1^{er}. L'exportation des tabacs *avec décharge du droit d'accise* s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

§ 2. Le Gouvernement détermine les espèces de tabacs, *et les quantités minima admises à jouir de la décharge de l'accise.*

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE VI.

CIRCULATION ET DÉPÔTS.

ART. 29.

§ 1^{er}. Les tabacs séchés non fabriqués et les tabacs fabriqués ne peuvent être transportés d'un endroit à un autre dans le

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

royaume que sous le couvert de documents valables.

§ 2. Ces documents consistent :

a. En passavants-à-caution, s'il s'agit :

1° de tabacs importés directement de l'étranger ou provenant des séchoirs des planteurs ou de tous autres lieux de dépôt, dirigés sur les entrepôts fictifs ou les fabriques ;

2° de transferts d'entrepôt ;

ou 3° de sorties d'entrepôt vers les fabriques.

b. En acquits d'entrée ou en passavants s'il s'agit de tabacs fabriqués dirigés sur les débits ou autrement livrés à la consommation.

c. En permis d'exportation, s'il s'agit de tabacs à destination de l'étranger.

§ 3. Les documents mentionnés ci-dessus sont soumis à la vérification des employés au lieu du départ et à celui de la destination ; ils doivent, sous peine de nullité, être représentés en cours de transport à toute réquisition des agents de l'administration.

§ 4. Ils mentionnent les noms et demeures de l'expéditeur et du destinataire, l'espèce et la quantité des tabacs, le nombre et la marque des colis, le délai de validité pour le transport et la date de la délivrance.

Projet de loi présenté par la Commission.

royaume que sous le couvert de documents valables.

§ 2. Ces documents consistent :

a. En passavants-à-caution, s'il s'agit de tabacs passibles du droit d'accise (tabacs non fabriqués importés directement de l'étranger ou provenant des séchoirs des planteurs ou de tous autres lieux de dépôt, dirigés sur les entrepôts fictifs ou les fabriques ; transferts d'entrepôt ; sorties d'entrepôt vers les fabriques).

b. En passavants, en acquits d'entrée ou en quittances d'accise s'il s'agit de tabacs pour lesquels le droit d'accise a été acquitté.

c. En permis d'exportation, s'il s'agit de tabacs à destination de l'étranger.

§ 3. Les documents mentionnés ci-dessus sont soumis à la vérification des employés au lieu du départ et à celui de la destination ; ils doivent, sous peine de nullité, être représentés en cours de transport à toute réquisition des agents de l'administration.

§ 4. Ils mentionnent les noms et demeures de l'expéditeur et du destinataire, l'espèce et la quantité des tabacs, le nombre et la marque des colis, le délai de validité pour le transport et la date de la délivrance.

§ 5. Des facilités peuvent être accordées par le Ministre des Finances pour le transport de tabacs séchés non fabriqués destinés à être exposés en vente sur les marchés.

§ 6. Aucun document n'est requis pour couvrir le transport :

a) de tabacs fabriqués livrés par des débitants à des particuliers, pourvu que les quantités ne dépassent pas :

3 kilogrammes pour les cigarettes, et

10 kilogrammes pour les cigares et les autres tabacs fabriqués.

Cette disposition n'est pas applicable aux transports effectués par chemins de fer

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Commission.

ART. 30.

Tout dépôt de tabacs fabriqués ou de tabacs séchés non fabriqués doit de même être justifié par des documents valables lorsqu'il s'agit de quantités supérieures à 10 kilogrammes.

ART. 31.

Les administrations de chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport de marchandises ne peuvent accepter de tabacs fabriqués ou de tabacs séchés non fabriqués que si ces tabacs sont couverts par des documents valables.

Ces administrations doivent, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes, douanes et accises, ayant au moins le grade de contrôleur, donner tous les renseignements nécessaires concernant le transport des tabacs et mettre, au besoin, leurs livres d'expédition à la disposition du fonctionnaire requérant.

tramways, bateaux ou autres services de transport de marchandises ;

b) de tabacs circulant dans les conditions prévues au § 2 de l'article 11 ;

c) des extraits de tabac (prais).

Les dispositions du présent paragraphe ne dérogent en rien aux règles qui régissent la circulation des marchandises dans le rayon réservé de la douane.

ART. 30.

§ 1^{er}. Tout dépôt de tabacs doit être justifié par des documents valables lorsqu'il s'agit de quantités supérieures à .

5 kilogrammes pour les cigarettes.

10 — — les cigares et autres tabacs fabriqués.

et 10 — — les tabacs séchés non fabriqués.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent ni aux tabacs non fabriqués existant dans les séchoirs ou autres lieux de dépôt des planteurs, ni aux tabacs fabriqués se trouvant chez les particuliers et destinés à leur consommation domestique.

ART. 31.

(Comme ci-contre.)

*Projet de loi présenté par le Gouvernement.***CHAPITRE VII.****DES DÉBITANTS DE TABAC.****ART. 32.**

§ 1^{er}. Nul ne peut ouvrir un débit de tabacs sans en avoir fait, au préalable, la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort.

§ 2. Cette déclaration est libellée d'après le modèle arrêté par le Ministre des Finances.

ART. 33.

§ 1^{er}. Les débitants tiennent, dans la forme qui sera prescrite par le Ministre des Finances, un registre renseignant, jour par jour, sans interruption ni lacune, les quantités et espèces de tabacs fabriqués qu'ils reçoivent, leur valeur et les documents qui ont servi à couvrir le transport.

§ 2. Les documents de transport (acquits d'entrée et passavants) restent à l'appui de ce registre, qui doit être conservé pendant trois ans au moins.

ART. 34.

Les caisses, boîtes ou paquets renfermant les cigares, cigarettes ou autres tabacs fabriqués se trouvant dans les débits, doivent rester revêtus des timbres apposés à l'entrée dans le pays ou à la sortie des entrepôts publics ou des fabriques.

ART. 35.

§ 1^{er}. Sont assimilés aux débitants et soumis aux obligations qui leur sont imposées par la présente loi, les boutiquiers,

*Projet de loi présenté par la Commission.***CHAPITRE VII.****DES DÉBITANTS DE TABAC.****ART. 32.**

(Comme ci-contre.)

ART. 33.

(Comme ci-contre.)

ART. 34.

Les caisses, boîtes ou paquets renfermant les cigares, cigarettes ou autres tabacs fabriqués se trouvant dans les débits, doivent rester revêtus des timbres apposés à l'entrée dans le pays ou à la sortie des entrepôts publics ou des fabriques. Ces timbres ne peuvent être lacérés qu'au fur et à mesure des exigences de la vente, à moins que l'ouverture des colis soit nécessaire par les soins à donner à la marchandise.

ART. 35.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

hôteliers, cafetiers, cabaretiers, cantiniers, colporteurs ou toutes autres personnes qui vendent accessoirement des tabacs fabriqués.

§ 2. Le Ministre des Finances peut toutefois accorder des facilités spéciales aux débitants dont il s'agit au paragraphe précédent, ainsi qu'aux personnes qui débitent des tabacs en chemin de fer, à bord des bateaux ou sur les foires, marchés, champs de courses, etc.

CHAPITRE VIII.

DROIT DE LICENCE.

ART. 36.

§ 1^{er}. Tout débitant de tabacs est passible d'un droit de licence. Ce droit est dû pour chaque débit; il est payable annuellement et d'avance sur déclaration faite par le redevable au bureau des accises du ressort.

§ 2. Lorsque le débit s'ouvre après l'expiration du premier trimestre, le droit n'est dû que pour les trimestres non échus, à raison d'un quart par trimestre.

§ 3. Tout débitant qui transfère son débit dans une autre commune doit, au préalable, en faire la déclaration au receveur du ressort auquel cette commune appartient. Si la commune est rangée dans une classe supérieure par application de l'article 40 de la présente loi, un supplément de droit est dû à partir du trimestre en cours.

ART. 37.

Un droit de licence spécial est dû par les colporteurs et par quiconque débite des

Projet de loi présenté par la Commission.

CHAPITRE VIII.

DROIT DE LICENCE.

ART. 36.

§ 1^{er}. Tout débitant de tabacs est passible d'un droit de licence. Ce droit est dû pour chaque débit; il est payable annuellement et d'avance sur déclaration faite par le redevable au bureau des accises du ressort.

§ 2. Lorsque le débit s'ouvre après l'expiration du premier trimestre, le droit n'est dû que pour les trimestres non échus, à raison d'un quart par trimestre.

§ 3. Tout débitant qui transfère son débit dans une autre commune doit, au préalable, en faire la déclaration au receveur du ressort auquel cette commune appartient. Si la commune est rangée dans une classe supérieure par application de l'article 40 de la présente loi, un supplément de droit est dû à partir du trimestre en cours.

ART. 37.

§ 1. *Tout fabricant vendant directement à des particuliers est passible du droit de licence.*

§ 2. Un droit de licence spécial est dû par les colporteurs et par quiconque débite des

Projet de loi présenté par la Commission.

tabacs dans les conditions prévues au § 2 de l'article 33.

ART. 38.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour l'abandon de la profession, ni pour aucune autre cause.

ART. 39.

En cas de décès la quittance du droit de licence peut servir soit à l'époux survivant du débitant, soit à l'un de ses héritiers en ligne directe.

ART. 40.

Le droit de licence est fixé comme il suit :

Dans les communes d'une population de :

| | Minim. | Maxim. | |
|----------------------------|---------|---------|--|
| | Francs. | Francs. | |
| 60,000 habitants et plus . | 50 | } 500 | |
| 50,000 à 60,000 habitants | 40 | | |
| 15,000 à 50,000 — | 50 | | |
| 5,000 à 15,000 — | 20 | | |
| De moins de 5,000 — | 10 | | |

Les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

Un arrêté royal déterminera les bases et le mode de la perception du droit ainsi que, pour chaque catégorie de communes, l'échelle de classement des débitants et le chiffre du droit afférent à chaque classe. Il en sera de même du droit spécial prévu à l'article 37.

Ces arrêtés seront soumis aux Chambres législatives.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

des tabacs dans les conditions prévues au § 2 de l'article 33.

ART. 38.

(Comme ci-contre.)

ART. 39.

§ 1^{er}. En cas de décès la quittance du droit de licence peut servir soit à l'époux survivant du débitant, soit à l'un de ses héritiers en ligne directe.

§ 2. En cas de cession du débit, la quittance du droit de licence profite au cessionnaire.

ART. 40.

(Comme ci-contre.)

*Projet de loi présenté par le Gouvernement.***ART. 41.**

La patente à laquelle sont actuellement assujettis les débitants de tabacs est abolie à partir du 1^{er} janvier 1896.

ART. 42.

A partir du 1^{er} janvier 1897, les provinces et les communes ne pourront plus percevoir de taxes sur les débits de tabacs que sous forme d'additionnels au droit de licence établi par la présente loi.

CHAPITRE IX.**PÉNALITÉS.****ART. 43.**

§ 1^{er}. Toute fraude ou tentative de fraude en matière d'accise sur le tabac est punie d'une amende de 500 francs.

En cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, l'amende est doublée.

§ 2. L'amende est de 1,000 francs lorsque la fraude ou tentative de fraude est commise dans une fabrique régulièrement déclarée. Les tabacs fraudés sont en outre saisis et confisqués.

§ 3. Si les faits de fraude sont pratiqués dans une fabrique clandestine, ou dans des locaux autres que ceux renseignés au n° 5 de la déclaration de possession exigée par le paragraphe 2 de l'article 6, l'amende encourue est doublée et il est prononcé en outre un emprisonnement de trois mois à deux ans. Les ustensiles sont saisis et confisqués.

§ 4. Quiconque ouvre un débit de tabacs sans déclaration préalable, est puni d'une amende de 250 francs, plus une somme égale au double du droit de licence exigible.

§ 5. Si le recensement dans les entrepôts fictifs révèle un manquant ou un excédent dépassant 10 p. c. de la balance du

*Projet de loi présenté par la Commission.***ART. 41.**

(Comme ci-contre.)

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE IX.**PÉNALITÉS.****ART. 43.**

(Comme ci-contre.)

*Projet de loi présenté par le Gouvernement.**Projet de loi présenté par la Commission.*

compte, il est dû une amende égale au décuple du droit d'accise afférent au manquant ou à l'excédent.

La quantité trouvée en trop est, en outre, inscrite au débit du compte d'entrepôt.

§ 6. Si le recensement dans les fabriques révèle un manquant ou un excédent dépassant 25 p. c. des quantités accusées par le registre de fabrication, il est dû une amende égale au quintuple du droit d'accise afférent au manquant ou à l'excédent.

§ 7. Sans préjudice des peines prononcées par les lois en vigueur pour les contraventions en matière d'exportation avec décharge de l'accise, le bénéfice de la décharge est refusé pour les tabacs faussement déclarés comme aussi pour ceux qui auraient été frauduleusement réimportés.

Le fabricant auquel la décharge est refusée ou dont les tabacs ont été saisis lors de la réimportation frauduleuse peut être privé, par disposition du Ministre des Finances, de la faculté d'exporter avec décharge des droits.

ART. 44.

Tout refus d'exercice est puni d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

ART. 45.

Toutes contraventions pour lesquelles il n'est pas édicté d'amende par une disposition spéciale de la présente loi sont punies d'une amende de 1,000 francs.

ART. 46.

Indépendamment des amendes encourues, les droits fraudés sont toujours exigibles.

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

ART. 45.

(Comme ci-contre.)

ART. 46.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

ART. 47.

§ 1^{er}. Les personnes dénommées à l'article 251 de la loi générale du 26 août 1822, qui ont corrompu ou tenté de corrompre un employé de l'administration, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents ou d'un tiers, sont passibles, outre les pénalités édictées par l'article 252 du Code pénal, d'une amende de 10,000 fr. au profit du Trésor.

§ 2. Cette amende est doublée en cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal.

§ 3. Les dispositions des articles 229 et 231 de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, aux amendes édictées par le présent article.

ART. 48.

En cas de non-paiement des amendes prononcées en vertu de la présente loi, l'emprisonnement subsidiaire sera de huit jours à trois mois.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 49.

Le Gouvernement est autorisé à prendre d'autres dispositions et à prescrire d'autres formalités que celles déterminées par la présente loi, en vue de prévenir la fraude et d'assurer la perception des droits d'entrée, d'accise et de licence en matière de tabacs.

Ces mesures sont soumises aux Chambres législatives.

Projet de loi présenté par la Commission.

ART. 47.

(Comme ci-contre.)

ART. 48.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 49.

§ 1. Le Gouvernement est autorisé à prendre d'autres dispositions et à prescrire d'autres formalités que celles déterminées par la présente loi, en vue de prévenir la fraude et d'assurer la perception des droits d'entrée, d'accise et de licence en matière de tabacs.

Ces mesures sont soumises aux Chambres législatives.

§ 2. Le Gouvernement est autorisé également à renoncer aux formalités de la

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

ART. 50.

Toute contravention aux dispositions arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article précédent est punie d'une amende de 1,000 francs.

ART. 51.

Les planteurs, négociants, fabricants, débitants et entrepositaires de tabacs sont tenus de faciliter aux agents de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ceux-ci les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les recensements, leur représenter les registres prescrits par la présente loi, tenir à leur disposition les balances et poids nécessaires, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal pour refus d'exercice.

Ils ne peuvent aucunement empêcher les dits agents de lever les échantillons nécessaires.

ART. 52.

§ 1^{er}. Les planteurs, négociants, fabricants, débitants et entrepositaires sont responsables des contraventions commises dans les locaux leur servant de lieux de dépôt ou de fabrication.

§ 2. Les propriétaires ou locataires sont responsables des contraventions commises dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher et dénoncer le fait.

ART. 53.

§ 1^{er}. Par application des dispositions des articles 196 et 197 de la loi générale

Projet de loi présenté par la Commission.

présente loi dont l'application serait reconnue inutile.

ART. 50.

(Comme ci-contre.)

ART. 51.

(Comme ci-contre.)

ART. 52.

§ 1^{er}. Les négociants, fabricants, débitants et entrepositaires sont responsables des contraventions commises dans les locaux leur servant de lieux de dépôt ou de fabrication.

§ 2. Les propriétaires ou locataires sont responsables des contraventions commises dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher et dénoncer le fait.

ART. 53.

§ 1^{er}. Par application des dispositions des articles 196 et 197 de la loi générale du

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

du 26 août 1822, les agents de l'administration ont le droit de surveiller les cultures de tabac et de dénombrer les plants. Ils ont accès dans les séchoirs ou autres lieux de dépôt de tabacs indigènes pour recenser les quantités de tabac qui y sont déposées.

§ 2. Toute opposition aux opérations prévues au § 1^{er} est considérée comme refus d'exercice et punie de l'amende édictée par l'article 44.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 54.

Les déclarations de profession et de débit prescrites par la présente loi seront faites dans le délai à fixer par le Gouvernement. Il en sera de même des demandes de concession d'entrepôts fictifs.

ART. 55.

§ 1^{er}. Les tabacs séchés fabriqués ou en cours de fabrication au moment de la mise en vigueur de la présente loi sont exemptés du droit d'accise.

§ 2. Un arrêté royal déterminera les formalités à remplir par les fabricants, débitants ou autres détenteurs pour bénéficier de cette exemption.

§ 3. Les contraventions aux dispositions de cet arrêté sont punies d'une amende de 1,000 francs.

ART. 56.

§ 1^{er}. Sont abrogées les lois des 31 juillet 1883, 23 août 1883, 21 mai 1888 et 6 juillet 1893.

Projet de loi présenté par la Commission.

26 août 1822, les agents de l'administration ont le droit de surveiller les cultures de tabac et de dénombrer les plants. Ils ont accès, à l'époque du séchage, pendant une période de trente jours qui sera fixée chaque année par le Ministre des Finances, dans les séchoirs ou autres lieux de dépôt de tabacs indigènes pour recenser les quantités de tabac qui y sont déposées.

§ 2. Toute opposition aux opérations prévues au § 1^{er} est considérée comme refus d'exercice et punie de l'amende édictée par l'article 44.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 54.

(Comme ci-contre.)

ART. 55.

§ 1^{er}. Les tabacs fabriqués ou en cours de fabrication au moment de la mise en vigueur de la présente loi sont exemptés du droit d'accise.

§ 2. Il en est de même des tabacs indigènes non fabriqués des récoltes antérieures à celle de 1895.

§ 3. (Comme le § 2 ci-contre.)

§ 4. (Comme le § 3 ci-contre.)

ART. 56.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la Commission.

—

§ 2. L'accise sur la culture du tabac due pour la récolte de 1895 ne sera pas perçue.

ART. 57.

Le Gouvernement fixera, par arrêté royal, les dates de mise en vigueur des diverses dispositions de la présente loi.

—

ART. 57.

(Comme ci-contre.)
